



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2023

La présente réunion a eu lieu en mode hybride et ne concerne que le volet « sports ».

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022
2. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, remplaçant M. Max Hengel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Chantal Gary, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, observateurs

M. Georges Engel, Ministre des Sports

M. Manuel Costa, Mme Vanessa Tarantini, du Ministère des Sports

M. Brian Halsdorf, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Max Hengel

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2022

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. 8130 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Georges Engel, Ministre des Sports, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui a été déposé en date du 30 décembre 2022.

En vue de développer et de promouvoir la pratique du sport, le projet de loi 8130 a pour objet de mettre en place un douzième programme quinquennal d'équipement sportif s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 et succédant ainsi au onzième programme quinquennal qui est venu à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur le Ministre souligne que le manque d'activités physiques risque d'avoir des effets néfastes sur la santé et le bien-être des individus et de devenir ainsi la « *pandémie* » du 21^e siècle. En outre, le développement des infrastructures sportives est susceptible de profiter à la société tout entière en promouvant l'inclusion et la cohésion sociales.

Monsieur le Ministre rappelle ensuite que les programmes quinquennaux précédents étaient composés d'une loi d'autorisation, d'un règlement grand-ducal fixant les modalités de l'aide financière de l'État en faveur des projets subventionnés et d'une ou de plusieurs listes de projets arrêtées par voie de règlement grand-ducal. Dans le cadre du douzième plan quinquennal, il est proposé d'intégrer dans la loi d'autorisation les modalités pratiques et procédurales relatives au subventionnement arrêtées jadis par règlement grand-ducal. En revanche, il est prévu d'arrêter par voie de règlement grand-ducal les montants maximaux des différents modules composant une infrastructure sportive ainsi que la liste des projets de grande envergure.

Monsieur le Ministre des Sports fait remarquer que la liste des projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives prévus à ce stade, qui fait partie intégrante de la fiche financière accompagnant le projet de loi, est évolutive et donc susceptible de subir des modifications au cours de la période de programmation. Il précise que les communes sont appelées à soumettre au ministère des Sports, par le biais d'un programme informatique dédié, les projets de réalisation et de rénovation d'infrastructures sportives susceptibles d'être subventionnés en application de la loi future. Afin d'établir la liste de projets potentiels qui pourraient faire l'objet d'un tel subventionnement, le ministère des Sports a contacté les différentes communes en amont du dépôt du projet de loi sous rubrique.

En outre, Monsieur le Ministre fait savoir qu'il a été jugé opportun d'apporter un certain nombre d'adaptations au douzième programme quinquennal par rapport aux programmes quinquennaux précédents.

Ainsi, le projet de loi définit la notion de projet à intérêt régional en précisant que l'utilisation d'un tel projet doit couvrir la population d'au moins deux

communes. Un projet à intérêt national est un projet dont l'utilisation est réservée prioritairement à un usage fédéral.

Sont désormais considérés comme projets de grande envergure les seuls projets dont le coût total, hors taxes, dépasse 2 millions d'euros. Ce seuil est uniformisé et s'applique aussi bien aux projets de réalisation de nouvelles infrastructures sportives qu'aux projets de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure sportive existante. Seuls les projets de grande envergure sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal et sont couverts par l'enveloppe globale du douzième programme quinquennal. Le montant de cette enveloppe est fixé à 135 millions d'euros, contre 100 millions d'euros pour le dixième programme quinquennal et 120 millions d'euros pour le onzième programme quinquennal.

De surcroît, la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État fixe annuellement des dotations supplémentaires alimentant le Fonds d'équipement sportif national pour subventionner les projets de réalisation ou de rénovation d'infrastructures sportives ne répondant pas au seuil de grande envergure, ainsi que les zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants d'une superficie d'au moins 100 m². À noter que les zones de motricité d'une superficie inférieure à 100 m² sont subventionnées par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le taux de subventionnement ordinaire maximal est fixé à 35 pour cent. Ce taux peut être porté à 50 pour cent pour les projets à intérêt régional et à 70 pour cent pour les projets à intérêt national.

Contrairement aux programmes quinquennaux antérieurs, la dépense subsidiable relative à la partie « sport » est plafonnée selon le type d'infrastructure et ne peut dépasser le cumul des montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question. En cas de dépassement, le cumul des montants maximaux des modules fait référence pour la fixation de l'aide financière.

Les montants maximaux subsidiables pour les différents modules sportifs constituant une infrastructure sportive sont arrêtés dans le projet de règlement grand-ducal afférent, qui fait partie intégrante du dossier de dépôt. Ces montants maximaux ont été fixés sur base de l'expérience acquise au cours des dernières années et suite à des échanges que le ministère des Sports a eus avec l'Administration des bâtiments publics. L'article 5 du projet de loi prévoit par ailleurs que le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction, honoraires, assurances et taxes compris.

Les modules arrêtés par voie de règlement grand-ducal comprennent non seulement les différents types d'infrastructures sportives, telles que les piscines, les salles multisports ou les pistes d'athlétisme, mais également les tribunes et les buvettes qui, contrairement aux programmes quinquennaux antérieurs, sont désormais subsidiables. Le système modulaire permettra donc aux communes de bénéficier de subsides supplémentaires afin de développer également la vocation sociale de leurs infrastructures sportives. L'introduction du système modulaire a également pour conséquence de relever le plafond de l'aide financière accordée pour certains projets. Ainsi, le montant maximal subsidiable pour la construction d'un mini-stade passe de 25 000 euros à 52 500 euros, alors que la dépense subsidiable maximale fixée pour la

construction d'une piscine pourra dépasser le montant maximal actuel de 10 millions d'euros.

Sont éligibles en principe les seuls projets construits sur un terrain ou aménagés dans un immeuble appartenant au maître d'ouvrage. À titre exceptionnel, un projet peut être subventionné si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu avec le maître d'ouvrage, à condition que ce contrat de bail justifie, de par sa durée, une aide financière de l'État pour le projet en question. Ainsi, un projet peut être subventionné en présence d'un contrat de bail conclu pour une durée d'au moins vingt ans lorsqu'il s'agit d'une infrastructure de grande envergure et de dix ans pour toute autre infrastructure.

Dans un souci d'efficacité, le projet de loi prévoit désormais que la décision ministérielle d'octroi de l'aide financière est périmée de plein droit si le maître d'ouvrage n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative dans les vingt-quatre mois à compter de la notification de la décision en question. La dernière tranche représentant au moins 15 pour cent du montant total de l'aide n'est accordée et liquidée que sur présentation du décompte final ou du décompte final intermédiaire à soumettre au ministre endéans un délai maximal de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Par la suite, Monsieur le Ministre des Sports présente la liste des projets potentiels de grande envergure dont le ministère des Sports a connaissance à l'heure actuelle. Les projets y énumérés concernent les infrastructures suivantes :

- deux halls omnisports prévus dans deux communes (Differdange, Remich) ;
- dix halls multisports prévus dans huit communes (Bettembourg, Contern, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Mondercange, Pétange, Rambrouch, Roeser) ;
- six halls des sports prévus dans six communes (Differdange, Esch-sur-Alzette, Hesperange, Mondercange, Rosport-Mompach, Pétange) ;
- une salle des sports prévue à Dudelange ;
- trois centres sportifs prévus dans trois communes (Echternach, Mersch, Steinfort) ;
- cinq piscines couvertes (Dudelange, Luxembourg, Pétange, Syndicat intercommunal Réidener Schwëmm, Troisvierges) ;
- deux piscines en plein air prévues à Vianden et à Wiltz ;
- trois terrains de football prévus à Strassen ;
- des vestiaires prévus dans trois communes (Luxembourg, Pétange, Strassen) ;
- un hall piste indoor prévu à Dudelange ;
- un centre national beach-volley prévu à Bissen ;
- des infrastructures de tennis prévues à Dudelange et à Esch-sur-Alzette.

Monsieur le Ministre des Sports précise qu'un hall omnisports est un équipement divisible en plusieurs aires de jeux ou espaces et disposant de tribunes ainsi que, le cas échéant, d'installations complémentaires à divers niveaux telles que des salles annexes, des salles de réunion, une buvette ou un restaurant.

Un hall multisports est un équipement divisible en plusieurs aires de jeux permettant la pratique parallèle de plusieurs disciplines sportives avec ou sans tribune, mais sans salles annexes.

Un hall des sports est un équipement non divisible (27x15 mètres) destiné à la pratique sportive avec ou sans tribune.

Une salle des sports est un espace destiné à la pratique d'une discipline sportive spécifique (tennis de table, squash, gymnastique, sports de combat, danse, salle de fitness et de musculation, mur d'escalade).

Un centre sportif est un complexe sportif composé d'au moins deux entités ou infrastructures polyvalentes et distinctes, couvertes ou non couvertes, destinées à la pratique de diverses activités sportives. Ainsi, les centres sportifs prévus à Echternach, à Mersch et à Steinfort se composeront des infrastructures suivantes :

- Echternach : piscine, salle multisports, salle de gymnastique, salle de tennis de table, salle de judo, zone de fitness, vestiaires, buvette ;
- Mersch : salle multisports, salle des arts martiaux, salle multifonctionnelle, terrains de football... ;
- Steinfort : piscine, salle de gymnastique, salle multisports, vestiaires...

La liste des projets de grande envergure sera arrêtée par voie de règlement grand-ducal en fonction des avant-projets sommaires obtenus de la part des communes concernées.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre des Sports propose de continuer les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'État sera disponible. Il exprime l'espoir que ledit projet de loi pourra être voté dans les meilleurs délais.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Il est précisé d'emblée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la fiche financière et que le projet de construction d'un hall multisports prévu par la commune de Bettembourg sera réalisé à Noertzange et non pas à Noertrange. La construction de ce hall multisports s'inscrit dans le cadre du projet de construction d'une maison d'éducation à Noertzange.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports exprime le souhait de disposer, dans la mesure du possible, d'une liste de projets assortis des montants maximaux subsidiables.

Monsieur le Ministre des Sports rappelle dans sa réponse que le montant de la dépense subsidiable maximale est obtenu en cumulant les montants des différents modules constituant l'infrastructure sportive en question. Or, les projets potentiels énumérés dans la liste contenue dans la fiche financière ne sont pas encore suffisamment avancés pour pouvoir déterminer les différents modules qui les composeront. Une première liste de projets concrets sera présentée à une date ultérieure et sera arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

En réponse à une question afférente de Madame Cécile Hemmen (LSAP), Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que le terrain de football en gazon synthétique fait partie de la liste des modules qui sera arrêtée par le règlement grand-ducal fixant les plafonds des dépenses subsidiables dans le cadre de l'exécution du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives. La dépense subsidiable maximale pour un terrain de football en gazon synthétique s'élève à 2 millions d'euros, contre 1,5 millions d'euros pour un terrain de football en gazon naturel et 3 millions d'euros pour un terrain de football hybride. Au cas où le montant de la réalisation ou de la rénovation d'un gazon synthétique resterait inférieur à 2 millions d'euros, Monsieur le Ministre rappelle que l'aide financière accordée par l'État ne relève pas du champ d'application du projet de loi sous rubrique. De manière générale, la durée de vie du gazon artificiel dépend de l'utilisation et de l'entretien et varie entre dix et quinze ans.

Madame Martine Hansen (CSV) constate que les plafonds des dépenses subsidiables par module ont été fixés sur base de l'expérience acquise au cours des dernières années et se demande si ces plafonds sont suffisamment élevés au vu de la hausse du prix des matériaux de construction à laquelle se voient actuellement confrontés les maîtres d'ouvrage.

Monsieur le Ministre des Sports rappelle à cet égard que le montant de l'aide financière est arrêté sur base du prix de construction.

Monsieur Claude Lamberty (DP) relève l'importance qui revient aux infrastructures sportives lorsqu'il s'agit de promouvoir le sport de compétition et le sport-loisir et de permettre aux fédérations sportives agréées et à leurs clubs affiliés d'offrir une formation de qualité. Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir s'il est prévu d'encourager la construction d'infrastructures sportives utilisées par plusieurs disciplines sportives en augmentant par exemple la participation financière de l'État.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports souligne l'importance pour les différents acteurs de créer des synergies afin d'améliorer le taux d'utilisation des infrastructures sportives et de rentabiliser l'investissement. Ceci dit, il n'est pas prévu de créer des incitations financières à cette fin.

Dans ce contexte, Monsieur Georges Mischo (CSV) souligne l'importance de faire en sorte que la vocation principale d'une infrastructure sportive soit respectée en donnant la priorité à la discipline sportive pour les besoins de laquelle elle a été initialement conçue.

Madame Martine Hansen demande encore des précisions sur les modalités de mise en œuvre des projets à intérêt régional qui impliquent au moins deux communes.

Monsieur le Ministre des Sports cite l'exemple de deux communes qui souhaitent réaliser le projet de construction d'une piscine commune. Dans ce cas de figure, la piscine en question serait construite sur le territoire d'une des deux communes concernées, alors que l'autre commune s'engagerait à s'abstenir de réaliser un projet de construction semblable sur son propre territoire.

Au cas où deux communes décideraient de lancer un projet à intérêt régional, Monsieur Claude Lamberty se demande s'il est prévu d'associer également les communes avoisinantes à un tel projet.

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'un projet à intérêt régional doit impliquer au moins deux communes et qu'il est donc possible d'associer plusieurs communes à un tel projet. Une telle façon de procéder est même souhaitable dans la mesure où elle serait susceptible d'améliorer le taux d'utilisation de l'infrastructure sportive en question.

Tout en saluant l'objectif du projet de loi sous rubrique, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) relève l'importance de faire en sorte que les infrastructures sportives prévues puissent être utilisées de manière optimale. Dans ce contexte, l'oratrice attire l'attention sur le fait que les infrastructures sportives sont souvent inaccessibles à l'heure de midi ou pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Ministre des Sports confirme l'importance qu'il attribue à une utilisation optimale des différentes infrastructures sportives et annonce l'intention de discuter de cette question avec les autres ministères concernés.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande des précisions sur la procédure à suivre par les communes désireuses de lancer un projet de réalisation d'une nouvelle infrastructure sportive ou de rénovation ou de réaménagement d'une infrastructure existante. L'oratrice se renseigne dans ce contexte sur l'existence d'un cadastre national des infrastructures sportives qui contient des informations sur l'âge des infrastructures existantes et sur les besoins qu'il s'agit de remplir au niveau national. Dans le cas de figure d'un projet à intérêt régional impliquant deux communes, l'oratrice souhaite savoir si les habitants des autres communes faisant partie de la région concernée pourraient également utiliser l'infrastructure en question.

Monsieur le Ministre des Sports précise dans sa réponse qu'il n'appartient pas au ministère des Sports de refuser un projet planifié par une commune, mais de fixer le montant du subside à accorder à la commune concernée en application du projet de loi sous rubrique. En outre, il peut aider les communes, dans le plein respect de l'autonomie communale, à mener à bien la planification d'une infrastructure sportive afin d'assurer une cohérence maximale avec les projets prévus dans d'autres communes et afin d'optimiser l'utilisation de l'infrastructure planifiée. À ce stade, le ministère des Sports ne dispose pas de cadastre national accessible au public, mais il est prévu de mettre au point un tel cadastre sur base des données dont il dispose, ceci en coopération avec le Syndicat intercommunal de gestion informatique (SIGI). Dans le cas d'un projet associant deux ou plusieurs communes, il semble évident que l'accès prioritaire à cette infrastructure est réservé aux habitants des communes concernées. S'il reste des plages disponibles, celles-ci pourraient décider de les mettre à la disposition des habitants d'une commune avoisinante.

Madame Chantal Gary (déi gréng) demande dans ce contexte si les communes sont obligées de lancer un projet de construction d'une infrastructure sportive en fonction du nombre d'habitants, de clubs sportifs ou de sportifs licenciés.

Monsieur le Ministre des Sports réplique qu'il y a une obligation politique et morale pour les élus communaux de couvrir les besoins en infrastructures sportives des habitants, mais pas d'obligation légale. Il s'ensuit que les

communes ne peuvent pas être forcées de construire des infrastructures sportives.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp souligne à son tour l'importance de disposer d'un cadastre national des infrastructures sportives afin de pouvoir planifier la réalisation d'infrastructures sportives au niveau national. Une telle façon de procéder permettrait au ministère des Sports d'avoir une vue d'ensemble et d'encourager les communes en question à prévoir sur leur territoire la construction d'une infrastructure qui fait encore défaut dans une région donnée.

Monsieur le Ministre des Sports précise que le ministère des Sports prodigue des conseils aux communes en vue de la planification et de la construction d'une infrastructure sportive, ceci dans le plein respect de l'autonomie communale et en fonction de la vocation primaire de l'infrastructure en question.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports propose qu'un futur cadastre national reflète également le taux d'occupation des différentes infrastructures sportives. Dans le cadre de la campagne de promotion du sport-loisir, il serait en effet utile de déterminer les raisons pour lesquelles le taux d'occupation de certaines infrastructures sportives n'est pas très élevé. L'orateur cite l'exemple des piscines qui, pour des raisons de sécurité, ne sont pas autorisées à accueillir du public en l'absence d'un maître-nageur.

Monsieur le Ministre des Sports réplique que les coordinateurs sportifs pourraient jouer un rôle important à cet égard. Il encourage les communes qui ne l'ont pas encore fait à recruter un tel coordinateur sportif.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp estime que l'accès aux piscines publiques reste insuffisant par rapport aux besoins qui existent en la matière. De manière générale, l'oratrice juge opportun que les communes demandent l'avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage (FLNS) avant de procéder à la planification d'une piscine publique. En effet, la majorité des piscines est dépourvue de tribunes et dispose de peu de place autour des bassins. Or, les tribunes s'avèrent utiles non seulement dans des piscines utilisées à des fins de compétition, mais également dans le cadre de la natation scolaire.

L'oratrice cite dans ce contexte la pétition publique 2587 intitulée « *Construction d'un centre sportif à Belval avec une piscine olympique de 50m avec un mur amovible* ». En effet, le futur centre sportif à Belval comprend, entre autres, un complexe nautique pourvu de trois bassins de natation de 25x15 mètres. Afin de mieux répondre aux besoins des associations sportives, le pétitionnaire demande de remplacer ces trois bassins par un bassin olympique de 50x25 mètres avec un mur amovible permettant de séparer le bassin en fonction des besoins. L'oratrice estime que l'existence d'un bassin olympique au sein du centre sportif de Belval permettrait à ce dernier d'accueillir les clubs de natation de la région Sud qui se voient actuellement contraints d'utiliser le bassin olympique du Centre national sportif et culturel « *d'Coque* ».

En ce qui concerne la rénovation de la piscine en plein air à Vianden, Madame Martine Hansen se renseigne sur la possibilité de considérer le bassin de 50

mètres y prévu comme un projet à intérêt national, considérant que la FLNS a manifesté son intérêt à utiliser ce bassin.

Monsieur le Ministre des Sports précise que le coût de la rénovation de la piscine en plein air à Vianden s'élève à 15 millions d'euros et confirme le fait que la FLNS a manifesté son intérêt à utiliser ce site une fois les travaux de rénovation terminés. Alors que le ministère des Sports est en contact avec la FLNS afin de discuter des détails de ce projet, force est de constater que la piscine à Vianden ne pourra pas être considérée comme un projet à intérêt national, étant donné que l'infrastructure nationale dédiée à la natation se trouve d'ores et déjà au Centre national sportif et culturel « *d'Coque* ».

Suite à une remarque afférente de Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Monsieur le Ministre des Sports confirme que la piscine à Vianden pourra être utilisée au maximum pendant cinq mois par an et que la FLNS a accepté de soutenir ce projet malgré cette restriction qui est liée aux conditions météorologiques. Il estime que la FLNS pourrait promouvoir la discipline de la natation en organisant un meeting à Vianden et en exploitant ainsi l'attractivité de ce site touristique.

Madame Nancy Arendt épouse Kemp donne à considérer que les règles régissant les compétitions de natation au niveau européen ou international ne permettent pas d'organiser un meeting de haut niveau dans une piscine en plein air. En outre, elle exprime l'espoir que le projet de rénovation de la piscine de Vianden pourra également être subventionné par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports souligne que le bassin de 50 mètres ne relève pas du champ de compétence de la Direction générale du Tourisme, même si celle-ci n'a pas exclu la possibilité de participer au financement de ce projet qui a également une vocation touristique.

Madame Carole Hartmann (DP) se renseigne sur la possibilité pour les communes de se voir accorder un subside en vue du financement d'infrastructures sportives provisoires, comme celles qui ont été réalisées à Echternach suite aux inondations de juillet 2021.

Monsieur le Ministre des Sports répond par l'affirmative et précise que le ministère des Sports est disposé à subventionner, dans des cas extrêmes, la construction d'infrastructures sportives provisoires qui ne relèvent pas des règles régissant le plan quinquennal.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Monsieur le Ministre des Sports fait savoir que le Conseil de gouvernement procédera, lors de sa prochaine réunion, à l'adoption d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi 7956 autorisant le Gouvernement à acquérir un vélodrome et à participer au financement des travaux nécessaires à la construction des équipements et aménagements nécessaires à son

exploitation. Monsieur le Ministre propose de venir présenter ce texte de loi en commission dès que l'avis complémentaire du Conseil d'État sera disponible.

Procès-verbal approuvé et certifié exact